

du monde ont des chances égales d'être admises au Canada. On tient compte de facteurs tels que la qualification professionnelle, la formation, l'habileté et la détermination du candidat. On trouvera des détails sur le Règlement et les critères de sélection des immigrants dans les éditions précédentes de l'*Annuaire du Canada*. Plusieurs modifications récentes apportées au Règlement sont discutées ci-après.

Parmi les modifications qui ont pris effet en octobre 1967, une disposition permettait aux visiteurs résidant provisoirement au Canada de régulariser leur situation. Cette mesure a été adoptée afin de ne pas pénaliser les personnes qui étaient venues au Canada à titre de visiteurs et qui désiraient y rester. Ce droit a été retiré en raison des abus et, depuis le 30 novembre 1972, les personnes qui veulent entrer au Canada comme immigrants doivent au préalable en faire la demande auprès d'un bureau d'immigration hors du pays.

Le 1^{er} janvier 1973, le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration annonçait un règlement destiné à contrôler l'emploi des visiteurs au Canada et les séjours de longue durée des non-immigrants. Ce règlement ne concerne ni les Canadiens ni les immigrants reçus.

Aux termes du nouveau règlement, aucune personne autre qu'un citoyen canadien ou un immigrant reçu ne peut accepter un emploi au Canada, sous réserve des exemptions expressément prévues, sans avoir au préalable obtenu du Service canadien de la main-d'œuvre un certificat attestant qu'aucun résident canadien n'est disponible pour l'emploi en cause ou ne désire l'obtenir. Les non-immigrants qui se trouvaient au Canada au 1^{er} janvier 1973 devaient s'inscrire auprès d'un bureau d'immigration s'ils comptaient rester au pays après le 1^{er} avril 1973. Toute violation du règlement constitue une infraction aux termes de la Loi sur l'immigration et peut entraîner des amendes et (ou) l'emprisonnement ou l'expulsion.

Un bill promulgué le 15 août 1973 était destiné à permettre aux personnes se trouvant au Canada de régulariser leur situation vis-à-vis de l'immigration, de réduire l'amoncellement de causes portées devant la Commission d'appel de l'immigration et de modifier la procédure d'appel pour l'avenir. Il donnait aux personnes qui se trouvaient au Canada au 30 novembre 1972 et y étaient restées depuis cette date sans avoir le statut d'immigrant reçu, une dernière chance de le demander. La date limite pour l'inscription était le 15 octobre 1973. Les candidats refusés conservaient entièrement leurs droits d'appel devant la Commission d'appel de l'immigration. Les personnes qui ne sont pas inscrites ont perdu leur dernière chance de demander la résidence permanente au Canada même ainsi que leurs futurs droits d'appel. A la date limite, 49,900 personnes s'étaient inscrites. La mesure législative contenait également une série de modifications permanentes à la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration afin d'éviter à l'avenir une accumulation des appels, ainsi que des modifications temporaires pour liquider les arriérés actuels.

Entre le 5 septembre et le 8 novembre 1972, un bureau d'immigration a été établi provisoirement à Kampala, en Ouganda, pour traiter les demandes des Ougandais d'origine asiatique forcés par des pressions politiques de quitter le pays. En décembre 1973, un total de 7,553 personnes avaient immigré au Canada dans le cadre de ce programme. Des efforts spéciaux ont également été déployés en 1973 lorsqu'un changement de gouvernement au Chili a forcé de nombreux Chiliens à quitter leur pays.

3.2.4 Citoyenneté

La Loi sur la citoyenneté canadienne (S.R.C. 1970, chap. C-19), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947 pour remplacer les Lois sur la naturalisation qui s'appliquaient jusqu'alors, créait une «citoyenneté canadienne» devant être reconnue dans le monde entier; elle permettait aux sujets britanniques non canadiens et aux étrangers établis en permanence au Canada, ou encore à ceux qui pourraient subséquemment immigrer au Canada, de demander la citoyenneté canadienne. La Loi permet également aux Canadiens de naissance qui ont perdu leur citoyenneté canadienne de la reprendre. C'est la Direction de l'enregistrement de la citoyenneté du Secrétariat d'État qui en assure l'application.

Citoyens canadiens de naissance. La Loi conférait le statut de citoyen de naissance à deux catégories de personnes, le 1^{er} janvier 1947: celles qui étaient nées au Canada ou à bord d'un navire ou d'un avion canadien et qui n'étaient pas étrangères le 1^{er} janvier 1947, et celles qui, nées de pères canadiens en dehors du Canada n'étaient pas étrangères le 1^{er} janvier 1947, ou étaient mineures à cette date ou déjà entrées au Canada pour y résider en permanence.

Toute personne née à l'étranger et qui était mineure le 1^{er} janvier 1947 perdait automatiquement la citoyenneté canadienne lorsqu'elle atteignait 24 ans ou le 1^{er} janvier 1954,